

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

14017666

08 JAN. 2014

Je

Pr. Le Greffier

Greffie

N° d'entreprise : 0422.875.755

Dénomination

(en entier) : **S.M.C.O.**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5100 Namur/Naninne, rue des Scabieuses, 6

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE 537 DU CODE D'IMPOTS SUR LES REVENUS
MODIFICATION DES STATUTS
POUVOIRS**

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "S.M.C.O.", dont le siège social est établi à 5100 Namur/Naninne, rue des Scabieuses, 6, immatriculée auprès de la BCE sous le numéro 0422.875.755 dressé par le Notaire Louis JADOUL, associé à Namur, en date du 17 décembre, il ressort que les résolutions suivantes ont été adoptées :

**PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES DANS LE
CADRE DE L'ARTICLE 537 DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS**

En considération de l'assemblée générale extraordinaire antérieurement aux présentes, lors de laquelle une distribution de dividendes d'un montant de cent soixante-six mille six cent soixante-six euros et soixante-sept cents (166.666,67 EUR) a été décidée, l'associé unique déclare, en application de l'article 537 du Code d'impôts sur les revenus, incorporer immédiatement le dividende perçu au capital de la société par apport en espèces, déduction faite du précompte mobilier.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent cinquante mille euros (150.000 EUR) pour le porter de cinquante mille euros (50.000 EUR) à deux cent mille euros (200.000 EUR), sans création de parts nouvelles.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION – INTERVENTION – LIBERATION

Immédiatement après cette première résolution, l'associé unique dont l'identité complète figure sous la liste « composition de l'assemblée » ci-avant, intervient personnellement et déclare souscrire à l'augmentation de capital à concurrence de cent cinquante mille euros (150.000 EUR).

L'associé unique prénommé déclare que la totalité du montant correspondant à l'augmentation de capital a été libéré intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro BE20 0017 1483 9556 au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

A l'appui de cette déclaration, une attestation dudit organisme bancaire est remise au Notaire soussigné par le Président, laquelle attestation restera au dossier.

L'assemblée constate alors et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, le capital a été effectivement porté à deux cent mille euros (200.000 EUR), qu'il est entièrement souscrit et libéré, et représenté par deux mille (2.000) parts, sans mention de valeur nominale.

c) En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 EUR), divisé en deux mille (2.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées.

Historique :

Lors de la modification des statuts intervenue aux termes d'un acte reçu par le Notaire Louis JADOUL, associé à Namur, en date du dix-sept décembre deux mille treize, le capital de la société a été porté de cinquante mille euros (50.000 EUR) à deux cent mille euros (200.000 EUR), par apport en espèces réalisé par l'associé unique dans le cadre de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus. »

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale se confère tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme, Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaire associé à Namur, le 18 décembre 2013.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- coordination des statuts